

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité

76.1, 76.2 et 76.3 [Supprimés]

76.4 *Délai pour la traduction du document de priorité*

Le déposant n'a pas l'obligation de remettre à un office élu une traduction certifiée conforme du document de priorité avant l'expiration du délai applicable selon l'article 39.

76.5 *Application des règles 22.1.g), 49 et 51^{bis}*

Les règles 22.1.g), 49 et 51^{bis} sont applicables étant entendu que

i) toute référence qui y est faite à l'office désigné ou à l'Etat désigné s'entend comme une référence à l'office élu ou à l'Etat élu, respectivement;

ii) toute référence qui y est faite à l'article 22 s'entend comme une référence à l'article 39.1);

iii) les mots «des demandes internationales déposées» qui figurent à la règle 49.1.c) sont remplacés par les mots «des demandes d'examen préliminaire international présentées».

Règle 77

Faculté selon l'article 39.1)b)

77.1 *Exercice de la faculté*

a) Tout Etat contractant accordant un délai expirant après celui qui est prévu à l'article 39.1)a) doit notifier au Bureau international le délai ainsi fixé.

b) Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai dans la gazette.

c) Les notifications relatives à la réduction d'un délai précédemment fixé ont effet pour les demandes d'examen préliminaire international qui sont présentées plus de trois mois après la date de publication de la notification.

d) Les notifications relatives à la prolongation d'un délai précédemment fixé ont effet dès leur publication dans la gazette pour les demandes d'examen préliminaire international pendantes à la date de cette publication ou présentées après cette date ou, si l'Etat contractant procédant à la notification fixe une date ultérieure, à cette date ultérieure.